

# **GE\_GERICHTE ATA/40/2017 vom 17. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_40\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_40_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/40/2017 du 17 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/40/2017 del 17 gennaio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/1351/2015 du 15 décembre 2015 consid. 1 ; ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2 ; ATA/492/2013 du 30 juillet 2013 consid 2).

### **E. 2**

Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi (art. 22 LPA). L'autorité apprécie librement l'attitude d'une partie qui refuse de produire une pièce ou d'indiquer où celle-ci se trouve ; elle peut ainsi le cas échéant déclarer irrecevables les conclusions des parties qui refusent de produire les pièces et autres renseignements indispensables pour que l'autorité puisse prendre sa décision (art. 24 al. 2 LPA).

### **E. 3**

En l'espèce, la recourante a été invitée à deux reprises à transmettre à la chambre administrative sa détermination sur le maintien de son recours, et, si elle le maintenait, toute indication utile sur l'évolution de sa situation personnelle depuis l'audience de comparution personnelle qui s'était tenue en octobre 2014. Dans le contexte d'un litige portant sur le refus de réintégration de la recourante dans une filière de formation, ces éléments étaient nécessaires pour la solution à laquelle la chambre de céans pourrait aboutir. La recourante n'a toutefois donné aucune suite à ces demandes, dont la seconde adressée par pli recommandé parvenu à son destinataire. Cette absence de collaboration s'ajoute au défaut lors de l'audience de décembre 2014 et au fait que l'intéressée ne s'est pas manifestée durant la suspension de la procédure découlant de la cessation d'occuper de son avocate (art. 78 let. f LPA).

Dans ces circonstances, force est de constater que la recourante fait montre d'un désintérêt persistant pour le sort de la procédure qu'elle a initiée et d'un refus réitéré de collaboration. Son recours ne peut qu'être déclaré irrecevable.

- 4/5 - A/2491/2014

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.